



FOIRE AUX QUESTIONS

Appel à projet « Animation territoriale des Jeux olympiques et Paralympiques »

Table des matières

L'organisation de stages sportifs intégrant une dimension olympique par un club pendant les vacances scolaires est-il éligible ?	2
Un CLUB 2024 est-il éligible de par son cahier des charges ?	2
Un projet qui se décline sur plusieurs dates et sur plusieurs lieux peut-il être déposé comme un projet unique?	2
Faut-il être en co-organisation avec une collectivité ou un organisme ou peut-on un projet déposer au titre de sa propre structure ?	2
Qu'est-ce qui est entendu par « approche partenariale avec des partenaires locaux » dans la note de cadrage ?	2
Est-il nécessaire que l'évènement soit lancé et/ou achevé pour être éligible ?	2
Quels types de dépenses peut couvrir l'aide financière ?	2
Est-ce que la limite des 80% de subventions publiques tient compte de l'investissement des bénévoles?	2
Est-ce que le seuil de 10 000 € correspond à la subvention ou au coût du projet ?	3
Quel est le délai de traitement et de réponse au dossier de demande de subvention ?	3
Quel est le montant de l'enveloppe de moyens financiers allouée à la région Auvergne-Rhône-Alpes?	3
Quelles sont les conditions d'utilisation des propriétés olympiques et paralympiques dans le cadre du nom de l'évènement, de la communication afférente et des visuels utilisés ?	3

L'organisation de stages sportifs intégrant une dimension olympique par un club pendant les vacances scolaires est-il éligible ?

Non, l'organisation d'animations sportives en faveur de jeunes issus de territoires prioritaires pendant les vacances scolaires de printemps et d'été fait l'objet d'un dispositif spécifique au titre des Projets Sportifs Fédéraux(PSF). Il s'agit du dispositif « Animations vacances olympiques et paralympiques ». Les clubs sont donc invités à se rapprocher de leur fédération. Pour plus d'informations sur les PSF : [Note ANS - PSF 2024](#)

Un CLUB 2024 est-il éligible de par son cahier des charges ?

Il sera possible de soutenir financièrement des actions d'animation (initiations sportives, etc.) se déroulant en marge des Clubs 2024. Le soutien financier apporté pourra intervenir de manière complémentaire, c'est-à-dire qu'il pourra correspondre à un maximum allant de 20 à 30% du budget total du projet. Le seuil minimum de demande de subvention de 10 000€ reste par ailleurs applicable.

Un projet qui se décline sur plusieurs dates et sur plusieurs lieux peut-il être déposé comme un projet unique?

Oui, les projets d'évènements se déclinant sur plusieurs dates et plusieurs lieux doivent faire l'objet d'une demande de subvention unique surtout s'il y a un lien ou une continuité entre ces événements. Il sera alors important de bien préciser les différents lieux, dates et horaires des événements.

Faut-il être en co-organisation avec une collectivité ou un organisme ou peut-on un projet déposer au titre de sa propre structure ?

Le projet doit être déposé par la structure qui porte le projet financièrement.

Qu'est-ce qui est entendu par « approche partenariale avec des partenaires locaux » dans la note de cadrage ?

Le projet fera nécessairement l'objet de partenariats au niveau local, ne serait-ce que pour la mise à disposition du lieu de l'événement par la commune par exemple. De plus, l'appel à projet dédié à l'animation territoriale des Jeux olympiques et paralympiques visant à soutenir des événements de grande envergure, la mise en place de partenariats avec différents acteurs du territoire apparaît nécessaire (plusieurs associations sportives pour proposer des initiations sportives au grand public, etc.).

Est-il nécessaire que l'évènement soit lancé et/ou achevé pour être éligible ?

Il est impératif que le dépôt de la demande de subvention soit réalisé avant la date de début de l'événement pour que le dossier soit éligible.

Quels types de dépenses peut couvrir l'aide financière ?

L'aide financière peut porter sur tous les frais de fonctionnement inhérents à l'organisation de l'événement. Les dépenses d'investissement ne sont pas éligibles.

Est-ce que la limite des 80% de subventions publiques tient compte de l'investissement des bénévoles?

Le calcul du budget du projet et de la subvention qui pourra être attribuée ne prend pas en compte les contributions volontaires.

Est-ce que le seuil de 10 000 € correspond à la subvention ou au coût du projet ?

Le seuil de 10 000€ correspond au montant minimum de demande de subvention. Par conséquent, pour les projets qui demanderaient une subvention à hauteur de 80% du budget du projet, le budget minimum du projet doit être de 12 500 €.

Quel est le délai de traitement et de réponse au dossier de demande de subvention ?

Pour la 1^{ère} vague de dépôt/instruction des projets du 17 mars 2024, les réponses seront communiquées aux porteurs de projet sur la première quinzaine d'avril.

Pour la 2^{ème} vague de dépôt/instruction des projets du 31 mai 2024, les réponses seront communiquées aux porteurs de projet sur la deuxième quinzaine de juin.

Quel est le montant de l'enveloppe de moyens financiers allouée à la région Auvergne-Rhône-Alpes?

Le montant des crédits régionaux de cet appel à projet est de 457 720€.

Quelles sont les conditions d'utilisation des propriétés olympiques et paralympiques dans le cadre du nom de l'événement, de la communication afférente et des visuels utilisés ?

L'utilisation de certains termes liés aux jeux olympiques est réglementée. Les termes, couleurs, dessin (même une émoticône de flamme) faisant référence aux JO sont à proscrire car ils sont réservés aux sponsors.

Selon l'Article L141-5 du Code du Sport:

« I.- Le Comité national olympique et sportif français est propriétaire des emblèmes olympiques nationaux. Il est également dépositaire :

1° Des emblèmes, du drapeau, de la devise et du symbole olympiques ;

2° De l'hymne olympique ;

3° Du logo, de la mascotte, du slogan et des affiches des jeux Olympiques ;

4° Du millésime des éditions des jeux Olympiques " ville + année ", de manière conjointe avec le Comité paralympique et sportif français ;

5° Des termes " jeux Olympiques ", " olympisme " et " olympiade " et du sigle " JO " ;

6° Des termes " olympique ", " olympien " et " olympienne ", sauf dans le langage commun pour un usage normal excluant toute utilisation de l'un d'entre eux à titre promotionnel ou commercial ou tout risque d'entraîner une confusion dans l'esprit du public avec le mouvement olympique.

II.- Le fait de déposer à titre de marque, de reproduire, d'imiter, d'apposer, de supprimer ou de modifier les éléments et les termes mentionnés au I, sans l'autorisation du Comité national olympique et sportif français, est puni des peines prévues aux articles L. 716-9 à L. 716-13 du code de la propriété intellectuelle. ».

Il en est de même pour les termes "Jeux Paralympiques", "JP", etc.

Pour plus d'informations : [Guide Paris 2024 – Protection de la marque](#)